

LA FIDUCIE FAMILIALE : UN VÉHICULE INTÉRESSANT POUR LES GENS D'AFFAIRES



RENÉ MICHEL OUELLET
NOTAIRE
Rivière-du-Loup

Le *Code civil du Québec* a prévu de nouvelles dispositions, lors de son entrée en vigueur, le 1er janvier 1994, traitant de LA FIDUCIE. La présente chronique a pour but de vous présenter LA FIDUCIE ENTRE VIFS. Depuis 1999 surtout, les notaires sont sollicités par leur clientèle d'affaires pour que leur conseiller juridique leur prépare les documents pertinents constituant soit une *fiducie familiale*, soit une *fiducie de protection d'actifs*. Aujourd'hui, notre chronique traite de la première. Nous traiterons, lors de notre prochaine chronique, de la deuxième.

Lorsqu'un client désire se constituer une *fiducie familiale*, le notaire sollicité doit alors préparer un acte notarié qui consiste en un acte de donation. Le donateur est la personne qui constitue la fiducie, et doit avoir un lien de parenté avec notre client. L'idéal c'est que ce soit son père ou sa mère. Mais ce peut être aussi son frère, sa sœur, et ce pourrait être même un cousin ou une cousine OU un oncle ou une tante. Pour que l'acte de donation soit complet, on doit faire comparaître des personnes qui interviennent comme donataires. Il s'agit des «fiduciaires», soit les personnes qui vont gérer «la fiducie» constituée par l'acte notarié concerné. On doit en faire comparaître un minimum de deux. Mais l'idéal est d'en faire comparaître trois : notre client d'affaires, sa conjointe, et une troisième personne qui n'a aucun lien familial avec les deux autres fiduciaires, et qui ne pourra jamais devenir «bénéficiaire» de la fiducie. Si on a que deux fiduciaires, habituellement ce sera notre client d'affaires avec la «tierce partie» indiquée précédemment.

L'acte notarié doit aussi prévoir une énumération de personnes qui seront les «bénéficiaires» de la dite *fiducie familiale*. Ces bénéficiaires sont habituellement notre client d'affaires, sa conjointe, leurs enfants et leurs petits-enfants. Habituellement, on y prévoit aussi que peuvent devenir bénéficiaires d'une telle *fiducie familiale* toute personne morale, toute société de personnes ou toute nouvelle fiducie entre vifs ayant un lien de dépendance avec les personnes physiques ci-dessus nommées.

Pour qu'un tel acte notarié soit complet, vu qu'il s'agit d'un acte de donation, un bien matériel doit être remis, à titre gratuit, par le constituant de la fiducie, étant le donateur, aux fiduciaires, étant les donataires. Habituellement, le bien donné est un **lingot d'argent**. Ce bien doit être conservé en sécurité par les fiduciaires tout le long de l'existence de la fiducie.

Une fois que la fiducie est constituée, ce qui peut être intéressant pour un client en affaires, c'est que cette fiducie familiale détienne les **actions participantes** d'une compagnie opérant une entreprise exploitée activement, selon la définition qu'on retrouve aux lois fiscales nous régissant. Lorsqu'il y a une vente de telles actions, chaque bénéficiaire, dans la mesure qu'elles soient des personnes physiques, peut réclamer l'exonération de gain en capital prévue par nos lois fiscales. Alors que si telle fiducie n'existait pas, seul notre client affaires pourrait la réclamer. Ainsi avec une telle fiducie, on peut réclamer autant d'exonérations que la fiducie a de bénéficiaires.

En conclusion, le fait de détenir une *fiducie familiale*, cela permet au client en affaires de faire du fractionnement de ses revenus fiscaux avec sa famille immédiate, dans la mesure que certaines conditions soient respectées, tel qu'énoncé ci-dessus ou aux lois la régissant.

CONSULTEZ VOTRE NOTAIRE, C'EST LE MEILLEUR EN...DROIT!

CÔTÉ OUELLET THIVIERGE NOTAIRES

646, rue Lafontaine, bureau 100, Rivière-du-Loup, G5R 3C8, Tél. : (418) 863-5050
607, rue Principale, Pohénégamook, C.P. 100, G0L 1J0, Tél. : (418) 893-2191
35A, rue St-Laurent, Cabano, C.P. 5052, G0L 1E0, Tél. : (418) 854-6145
197, rue Principale, St-Cyprien, G0L 2P0, Tél. : (418) 963-1287



124R37-07